

**ARRETE N° 5469**

Objet : Arrêté d'ouverture à la baignade de la base de baignade aménagée du Site du Watissart.

Le Maire de la Commune de JEUMONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L.2213-23 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles D1332-1 et suivants ;

Vu le Code du Sport et notamment son article L322-5 ;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal relatif aux contraventions en cas de violation des interdictions ou de manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de Police ;

Vu le décret n° 13 du 08 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;

Vu la circulaire ministérielle 86-204 du 19 juin 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignade ;

Vu le Règlement Intérieur de la base de baignade aménagée du Site du Watissart.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer et d'organiser la sécurité de la base de baignade aménagée du Site du Watissart et de tenir compte des dangers spécifiques que présente la pratique de la baignade.

Considérant qu'il importe en conséquence que les droits et devoirs de chacun soient définis par un règlement de police.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La base de baignade aménagée du Site du Watissart est ouverte du 06 juillet 2019 au 1^{er} septembre 2019 inclus, tous les jours de 12h00 à 18h00.

ARTICLE 2 :

La baignade est réglementée de la manière suivante :

1. Pendant les périodes et horaires d'ouverture, la baignade est surveillée par des nageurs sauveteurs qui seront en capacité d'apporter les premiers secours en cas de survenance d'un accident (deux personnes titulaires du BNSSA).
2. Les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités.
3. Signalétique par fanions. Les usagers sont tenus de respecter le fanion hissé sur le mât de signalisation :
 - Le fanion vert : baignade surveillée et absence de danger particulier,

- Le fanion orange : baignade surveillée mais ~~risque potentiel (conditions~~ météorologiques instables),
- Le fanion rouge : interdiction de se baigner.

En l'absence de pavillon en haut du mât, la baignade est interdite.

4. Les parents et accompagnateurs ont à l'égard des enfants les droits de garde et de surveillance.

ARTICLE 3 :

En dehors des horaires de surveillance, la baignade est interdite.

ARTICLE 4 :

L'accès à la plage et à l'eau sont interdits aux chevaux, chiens, chats et autres animaux domestiques.

ARTICLE 5 :

Pour des raisons de sécurité, les jeux violents sont proscrits, tout comme l'escalade des espaces empierrés situés aux abords de la zone de baignade. Sont interdits les matelas pneumatiques et les bateaux gonflables.

Seuls sont tolérés les bouées et ballons de plage gonflables.

ARTICLE 6 :

Le camping sauvage et les barbecues sont interdits sur la plage et d'une manière générale sur l'ensemble du Site du Watissart.

ARTICLE 7 :

Le port d'un maillot de bain est obligatoire pour accéder à la zone de baignade. Le short de bain, bermuda sont tolérés à l'exclusion de toute autre tenue. D'une manière générale les baigneurs doivent utiliser une tenue de bain propre, qui ne devra pas entraver l'aisance dans l'eau et constituer un frein au sauvetage.

ARTICLE 8 :

Dans un souci de garantie de sécurité, de tranquillité et de salubrité, il est défendu de :

- d'utiliser des radios ou autres appareils émetteurs de son susceptibles d'être source de nuisance pour les autres usagers,
- de jeter/laisser au sol ou dans le plan d'eau des détritrus. Il est rappelé que l'ensemble du site est pourvu de poubelles,
- de consommer de l'alcool, des cigarettes (un espace fumeur est aménagé à proximité immédiate de la zone de baignade) ou d'utiliser des appareils à CHICHA sur la plage,
- de dégrader les végétaux ou les installations, de cueillir les fleurs présentes sur le site,
- de distribuer des tracts ou prospectus sur le site sauf accord écrit de la collectivité,
- de prendre des photos à titre commercial,
- de cracher.

ARTICLE 9 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par la loi et règlement en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le public sera avisé du présent arrêté par voie d'affichage.

ARTICLE 11:

Monsieur le Commandant de Police, Madame la Responsable de la Police Municipale de Jeumont et tous les agents de l'autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe,
- Monsieur le Commandant de Police,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Jeumont,
- Monsieur le Responsable du Service Juridique de la Commune de Jeumont.

Fait à Jeumont, le 04 juillet 2019

LE MAIRE

Benjamin SAINT-HUILE

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Affichage fait le ..04 Juillet..2019.....